

Association des Maires Franciliens (MF)

STATUTS

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Il est formé entre les Maires des communes de l'Ile-de-France, les Maires d'Arrondissements de Paris et les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de l'Ile-de-France, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les dispositions des présents statuts.

Cette association s'inscrit dans le prolongement de l'Association des Maires de France et se veut complémentaire à l'AMIF et aux associations départementales de Maires.

Article 2

L'Association prend le nom de : «Les Maires Franciliens ».

Son siège social est fixé provisoirement à la Mairie de Linas – Place Pillon – 91310 Linas et pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

Article 3

L'Association a pour but, en dehors de toute considération politique ou religieuse, de soutenir et représenter les communes, Arrondissements de Paris et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de l'Ile-de-France.

Article 4

L'Association se compose de collectivités membres de droit, de collectivités membres adhérents, les unes et les autres représentées par leur Maire ou Président ou par une personne désignée par leur conseil souverain en son sein, ainsi que de personnes physiques membres d'honneur.

Le mandat des personnes physiques représentant leur collectivité au sein de l'association prend fin à la fin du mandat municipal, par la démission, l'exclusion de l'association, le décès ou la déchéance du mandat public au titre duquel elles participent à l'association.

Les membres de droit sont toutes les communes de l'Ile-de-France et tous les Arrondissements de Paris. Les membres de droit participent à l'élection du Président et aux activités ouvertes de l'association sans payer de cotisation. Le collège des membres de droit porte le nom de « Union des Maires de l'Ile-de-France ».

Une commune ou un arrondissement peut demander à ne plus être membre de droit de l'association ; dans ce cas, la demande doit être délibérée par son conseil et être notifiée à l'association par courrier recommandé avec accusé de réception. La commune ou un arrondissement redevient membre de droit à chaque changement de la constitution de son conseil.

Les membres adhérents sont les communes de l'Ile-de-France et les Arrondissements de Paris ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de l'Ile-de-France qui payent une cotisation.

Peuvent être choisies comme membres d'honneur, les personnes physique ayant rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont désignés par le Conseil d'Administration qui doit soumettre sa décision à la ratification de l'Assemblée Générale suivante, laquelle statue à la majorité des membres présents.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de membres adhérents élus.

Il est composé d'un bureau :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un Trésorier-Adjoint,

et de membres élus dont le nombre et le mode de désignation sont fixés par un vote préalable sur proposition du Président.

A la suite de chaque renouvellement des Conseils Municipaux, des élections séparées élisent, pour la durée du mandat municipal, le Président et les membres du Conseil d'Administration.

Les scrutins ont lieu soit par correspondance, soit à main levée, soit au scrutin secret si l'Assemblée en décide ainsi.

Le mandat d'administrateur prend fin à la fin du mandat municipal, par la démission, l'exclusion du Conseil d'Administration ou de l'association, le décès ou la déchéance du mandat public au titre duquel l'administrateur participe à l'association. Le Conseil d'Administration pourvoit à la vacance de sièges dans l'attente du prochain renouvellement.

Les Parlementaires d'Ile-de-France, les Présidents d'Associations départementales, cantonales (ou autres) de Maires en Ile-de-France, sont membres consultatifs du Conseil d'Administration de l'association. Ils peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration et prendre part aux débats. Ils y sont invités par le Président.

1) Le Président

Le Président a notamment pour fonctions :

- de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice,
- d'accomplir, en vertu des dispositions de l'article 2-19 du Code de Procédure Pénale, les démarches permettant à l'Association de se porter partie civile en cas de violences physiques volontaires ou d'injures, subies par les Maires et les Présidents de

Communautés adhérents à l'Association à raison de leurs fonctions électorales dans la mesure où les intéressés auront sollicité par écrit l'Association et se seront eux-mêmes constitués partie civile.

- d'ordonner et d'exécuter les dépenses,
- de présider de droit et de diriger les débats des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, et toutes les réunions et rencontres organisées par l'Association.

2) Le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est notamment habilité à :

- veiller au bon fonctionnement de l'Association,
- proposer le montant de la cotisation annuelle,
- appliquer les décisions de l'Assemblée Générale,
- décider de l'adhésion, quand elle y a un intérêt, de l'Association à d'autres institutions (associations, organismes à but non lucratif,...).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas se faire représenter, mais ils peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité absolue des membres présents. Les décisions sont votées à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

A la demande du tiers des membres présents, il peut y avoir vote au scrutin secret sur des points précis.

Il est tenu des comptes-rendus des séances, signés par le Président et conservés au siège de l'Association, dans un registre prévu à cet effet.

3) le Bureau :

Le Bureau est notamment habilité à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il est compétent pour intervenir sur des questions urgentes ou d'actualité.

Les membres du Bureau ne peuvent pas se faire représenter lors des réunions, mais ils peuvent donner procuration à un autre membre du Bureau.

Article 6 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association, comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente. Ces membres ont voix délibérative, à raison d'une voix par collectivité membre.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, des adjoints au Maire et des Vice-Présidents d'EPCI. Par ailleurs, les Maires honoraires et différentes personnalités peuvent y assister, sur invitation du Président.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président à son initiative ou à la demande des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites au minimum quinze jours à l'avance par lettre ou message ordinaire individuel indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale peut voter des motions, à la demande du Président ou de plus de la moitié de ses membres.

En cas d'empêchement du Maire, du Président ou de la personne désignée pour représenter la collectivité adhérente, ceux-ci peuvent donner procuration écrite à un adjoint ou à un Vice-Président de la même collectivité pour voter en leur lieu et place.

L'Assemblée Générale annuelle entend notamment les rapports sur la gestion de l'Association sur son activité, donne quitus sur sa situation morale et financière.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, après rapport du Trésorier. Elle vote les cotisations de l'exercice suivant si celles-ci sont modifiées, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment, s'il y a lieu, sur le texte des statuts et du Règlement Intérieur.

Les rapports moral, d'activité et financier annuels sont adressés aux membres de l'Association, avant ou lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu dans toute commune de l'Ile-de-France.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 7

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale.

Article 8

Seule l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association. Elle est convoquée spécialement à cet effet. Le quorum est au moins de plus de la moitié des membres adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau au minimum 10 jours plus tard et peut délibérer sur la dissolution sans règle de quorum.

En cas de dissolution, l'actif net est attribué à des oeuvres sociales, communales ou intercommunales.

Article 9

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable sont celles de l'année civile.

Les comptes sont arrêtés et approuvés par le Bureau, le Conseil d'Administration et en Assemblée Générale annuelle.

Le Président et le Trésorier sont autorisés à faire ouvrir, au nom de l'Association, le ou les comptes nécessaires, et à apposer leurs signatures sur les chèques au nom de l'Association.

Les cotisations des membres adhérents sont appelées tous les ans.

A la fondation, la cotisation est de 0,06 centimes d'euro par habitant recensé. Les communes adhérentes à l'Association des Maires de l'Ile-de-France payent une cotisation minorée de 0,02 centimes d'euro par habitant.

Pour bénéficier de la cotisation minorée, les communes doivent produire le titre de paiement de la cotisation AMIF de l'année précédente.

Article 10

Les présents statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.